

communauté de communes



**RHÔNE LEZ
PROVENCE**

Bollène • Lamotte-du-Rhône
Lapalud • Mondragon • Mornas

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 06 FEVRIER 2020**

Régulièrement convoqué par le Président, le conseil communautaire a délibéré sur les rapports inscrits à l'ordre du jour le 06 février 2020.

Date de convocation le : 31 janvier 2020
Compte rendu affiché le : 11 février 2020

Secrétaire de séance : M. Benoit SANCHEZ

Présents : 19 (+ 1)

M. Anthony ZILIO, M. Benoît SANCHEZ, M. Guy SOULAVIE, M. Christian PEYRON, M. Jean-Louis GRAPIN, Mme Marie-Andrée ALTIER, Mme Katy RICARD (entre en séance au rapport n°02), M. Serge BASTET (entre en séance au rapport n°02), Mme Laurence DESFONDS (entre en séance au rapport n°11), M. Claude BESNARD, Mme Virginie VICENTE, M. Rodolphe PEREZ, M. Pierre MASSART, Mme Estelle AMAYA Y RIOS, M. Jean-Claude ANDRE, Mme Nicole CHASSAGNARD, M. Denis DUSSARGUES, Mme Sophie CHABANIS, M. Serge FIORI, M. Claude RAFINESQUE

Représentés : 03

*Mme Laurence DESFONDS par M. Guy SOULAVIE jusqu'au rapport n°09
Mme Jacqueline MOREL par M. Anthony ZILIO
M. Hervé FLAUGERE par M. Benoit SANCHEZ*

Absent : 09

M. François MORAND, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Christine FOURNIER, M. Jean-Marie VASSE, M. Pierre MICHEL, Mme Marie-France NERSESSIAN, Mme Marie-Claude BOMPARD, Mme Thérèse PLAN

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature : M. Benoit SANCHEZ

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Abstention : M. Jean-Claude ANDRE

- **DECLARE** M. Benoit SANCHEZ, secrétaire de séance.

RAPPORT N°02

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019

Mme Katy RICARD et M. Serge BASTET entrent en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Abstention : M. Jean-Claude ANDRE

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019

RAPPORT N°03

MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VIGNE ET VIN FRANCAISE

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Vu le courrier reçu le 08 janvier 2020 des coprésidents de l'association national des élus de la vigne et du vin (ANEV),

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 janvier 2020.

Considérant la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France,

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles des français à hauteur de 25 % de leur valeur,

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale,

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100 % de leur valeur,

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires,

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique,

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **SOLLICITE** le Président de la République Française pour faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE (organisation de coopération et de développement économique)
- **RECONNAIT** à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines

ENVIRONNEMENT

RAPPORT N°04

CONVENTION LYCEE AGRICOLE 2019/2020 - ILE VIEILLE

Rapporteur : M. PEREZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 janvier 2020,

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

Considérant la commune de Mondragon, propriétaire de la parcelle ZT n°25, participe aux mesures de gestion, de suivi et d'entretien (restauration du milieu, nettoyage, collecte des déchets, vérification-contrôle des aménagements ...),

Considérant la communauté de communes Rhône Lez Provence, propriétaire des parcelles ZT n°21 ; 24 ; 26 ; 31, assure au titre de ses compétences la réalisation du plan de gestion, les mesures de gestion, de suivi et d'entretien, les ressources naturelles et biodiversités du site naturel du marais de l'île vieille à Mondragon,

Considérant que le LEGTA, peut réaliser des travaux inscrits dans le processus de mise en œuvre des programmes de formation de(s) (la) classe(s) concernée(s) : CAP Travaux forestiers, 2 NJPF et relèvent de l'accomplissement des missions reconnues à l'Enseignement Agricole par la loi de Juillet 1999 et que ces travaux sont des supports pédagogiques pour des apprenants en cours de formation,

Considérant que la nature des travaux porte sur de l'entretien sur les parcelles ZT n°21 ; 24 ; 25 ; 26 ; 31, secteur de l'île Vieille sur la commune de Mondragon,

Considérant que cette action se déroulera sur l'année scolaire 2019/2020,

Considérant qu'en contrepartie de leur activité, les élèves ne percevront aucune rémunération individuelle,

Considérant la demande du lycée auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence de versement d'une contribution financière au bénéfice du Lycée Professionnel Agricole « la Ricarde »,

Considérant que cette contribution sera affectée à l'aide aux actions pédagogiques de la classe ou de l'établissement et le montant de cette contribution ne doit pas avoir de lien direct avec le volume de main d'œuvre fourni par les élèves. A titre indicatif, elle ne pourra pas dépasser le 1/3 du coût d'un tel chantier réalisé par un professionnel.

Considérant qu'il est convenu entre les parties que la réalisation des travaux donnera lieu au versement par la communauté de communes Rhône Lez Provence au L.P.A. d'une indemnité forfaitaire de 500 €, soit un montant de 250/jours de travail, ce montant permettant de couvrir les frais de mise en œuvre du chantier (déplacement, carburant)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **ADOPTE** le projet de convention à passer avec le lycée la Ricarde, jointe à la présente délibération, pour des travaux d'abattage moyennant une participation financière de 250 €/jour de travail
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget primitif du budget principal 2020 aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires s'y rapportant

RAPPORT N°05

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE L'AMICALE DES PECHEURS DU CANTON DE BOLLENE

Rapporteur : M. PEREZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 janvier 2020.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) définie au L.211-7 du code de l'environnement,

Considérant que l'association de l'amicale des pêcheurs du canton de Bollène souhaite réaliser prochainement d'importantes opérations d'alevinage de diverses espèces de poissons, dans le but de préserver l'équilibre de la faune aquatique,

Considérant qu'elle sollicite la communauté des communes Rhône Lez Provence pour une subvention qui servirait à l'achat de ces espèces qui seront déversées dans les milieux aquatiques du territoire,

Considérant que ces opérations visent à préserver l'équilibre de la faune aquatique et par conséquence d'autres espèces non aquatiques (oiseaux, ...),

Considérant que ces actions visent à la protection des milieux naturels et aquatiques,

Considérant que le coût de l'aide sollicitée s'élève à 2 440 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **OCTROYE** une subvention exceptionnelle de 2 440 € TTC à l'association de l'amicale des pêcheurs de Bollène dans le cadre d'une opération d'alevinage de diverses espèces de poissons, dans le but de préserver l'équilibre de la faune aquatique
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget primitif du budget principal 2020 aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DECHETS

RAPPORT N°06

DESAFFECTATION DE BIENS MIS A DISPOSITION AU TITRE DE LA COMPETENCE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES DES MENAGES ET ASSIMILEES

Rapporteur : M. PEYRON

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite Loi NOTRe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-II ; les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2, les articles L.1321-3 à L.1321-5 et L. 1321-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence.

Vu les délibérations du 28 novembre 2017 du conseil communautaire approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens de la commune de Mondragon et Mornas au titre du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 janvier 2020,

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant les modalités de mises à disposition des biens telles que définies dans le procès-verbal de mise à disposition initial,

Considérant que certains biens mobiliers (bacs de collecte) mis à disposition sont désormais hors services et doivent être désaffectés et mis au rebus,

Considérant que la constatation de cette désaffectation doit être constatée par délibérations concordantes des communes concernées et de la communauté de communes,

Considérant la désaffectation nécessaire des biens suivants :

- ▶▶ 6 bacs de 660 litres et 04 bacs de 360 litres mis à disposition par la commune de Mornas
- ▶▶ 8 bacs de 660 litres mis à disposition par la commune de Mondragon

Considérant la nécessité de modifier l'annexe du PV de mise à disposition afin de procéder à la sortie d'inventaire de ces biens,

Considérant que cette opération constitue une opération d'ordre non budgétaire et aucun titre ou mandat ne sera émis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la désaffectation des biens mis à disposition par la commune de Mornas et Mondragon tel que cités ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les annexes des PV de mise à disposition mises à jour et jointes à la présente délibération

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

RAPPORT N°07

AVENANT DISPOSITIF AIDE AUX PERMIS DE CONDUIRE

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCRLP D2019_35 du 09 avril 2019 approuvant les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement aux auto-écoles du territoire Rhône lez Provence, dispensatrices de la formation et fixant le montant de cette bourse à 500 € ainsi qu'une enveloppe annuelle à 10 000 € pour l'année 2019

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 28 janvier 2020.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence a proposé d'aider 20 jeunes pour l'année 2019 et 20 pour 2020, pour un montant de 500 € par permis, soit une enveloppe financière d'aide globale de 10 000 € en 2019 et 10 000 € en 2020.

Considérant la mise en place du dispositif en milieu d'année.

Considérant que 10 dossiers ont reçu un avis favorable en 2019 et que seuls 5 bénéficiaires ont reçu la bourse d'un montant de 500,00 € soit un montant global de 2 500,00 € en 2019,

Considérant la volonté de reporter le solde de l'enveloppe non consommée en 2019 sur l'exercice 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le report du solde de l'enveloppe 2019 sur le Budget 2020
- **FIXE** l'enveloppe annuelle à 17 500 € pour l'année 2020
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes s'y rapportant

RAPPORT N°08

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LYCEE LUCIE AUBRAC – FORUM DE L'EMPLOI 2020

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu les articles L1311-15 et L4231-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L216-1 et L214-6-2 du code de l'éducation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil régional du 29 juin 2012 relative à la tarification de la mise à disposition des bâtiments et équipements propriétés de la Région,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 28 janvier 2020,

Vu le projet de convention d'occupation du Lycée Lucie Aubrac tel qu'annexé à la présente délibération.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence en partenariat avec différentes structures intervenantes sur le territoire en faveur de l'emploi organisera les 15 et 16 avril 2020 le forum intercommunal de l'emploi,

Ce forum annuel est destiné à accueillir toutes les personnes en recherche d'emploi, de formation, ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise. Cet événement sera l'occasion de réunir des entreprises qui recrutent et de centraliser des offres d'emplois.

Considérant que le projet de convention de mise à disposition présente les caractéristiques suivantes :

- ▶ La mise à disposition concerne l'occupation des locaux du Lycée Lucie Aubrac à Bollène, ce dernier ayant accepté d'accueillir le forum de l'emploi intercommunal de l'année 2020
- ▶ La mise à disposition est consentie à titre temporaire, précaire et révoquant
- ▶ La mise à disposition est consentie pour un montant total de 1 200 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **ADOPTE** le projet de convention à passer avec le Conseil Régional et le lycée Lucie Aubrac, jointe à la présente délibération, pour la mise à disposition des locaux les 15 et 16 avril 2020 moyennant une participation financière de 1 200 €
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget primitif du budget principal 2020 aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires s'y rapportant

RAPPORT N°09

CESSION PARCELLES INTERCOMMUNALES - QUARTIER LE CAIRON – COMMUNE DE MONDRAGON

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 22122-1,

Vu l'avis des domaines rendu le 16 décembre 2019,

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 28 janvier 2020.

Considérant la demande formulée par la SCI CLEM, représentée par M. Vincent TOUCHAT en date du 22 janvier 2020 sollicitant l'acquisition de 10 000 m² sur les parcelles cadastrées ZI 146, 99 et 98 situées sur la commune de Mondragon, quartier le Cairon et appartenant à la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Considérant la nécessité de redécouper les parcelles intercommunales afin d'en détacher une parcelle de 10 000 m², et sous réserve du document d'arpentage à intervenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** la cession de 10 000 m² suivant document d'arpentage à intervenir sur les parcelles intercommunales cadastrées ZI 146, 99 et 98 à Mondragon au tarif de 12 €/m²
- **PRECISE** que les frais d'actes de division et numérotation de la nouvelle parcelle seront à la charge de la CCRLP et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte à intervenir et tout document afférent à cette vente

FINANCES

RAPPORT N°10

PREAMBULE AU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019 / PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales, article 1,

Vu le protocole d'accord du 08 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 28 janvier 2020.

Dans le cadre de la lutte contre toutes formes de discrimination, la loi du 04 août 2014 dispose que les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes. L'employeur est ainsi tenu de veiller à l'égalité professionnelle et salariale et de rechercher la mixité dans les métiers et les postes d'encadrement.

Ainsi, le décret du 24 juin 2015 vient confirmer cette prérogative et prévoit que les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport de la communauté de communes Rhône Lez Provence sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au débat d'orientation budgétaire 2020

RAPPORT N°11

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

Rapporteur : M. GRAPIN

Conformément à l'article L 2312.1 du CGCT, le budget de la communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de débattre sur les orientations budgétaires pour 2020.

Mme Laurence DESFONDS entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **PROCEDE** au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020
- **PREND ACTE** de sa tenue

RAPPORT N°12

CONVENTION DE REMBOURSEMENT EMPRUNTS 2018 ET 2019 COMMUNE DE MORNAS

Rapporteur : M. GRAPIN

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Vu le projet de convention proposé en annexe,

Vu l'avis de la commission finances du 10 décembre 2019,

Vu l'avis du bureau communautaire du 10 décembre 2019,

Considérant que les avenants de transferts des emprunts affectés aux équipements transférés n'ont pas pu être réalisés et ont conduit le paiement des annuités pour les années 2018 et 2019 par la commune de Mornas,

Considérant que le montant de ces annuités a été intégré dans l'évaluation des charges transférées au titre des compétences transférées au 09 juillet 2018 et 1^{er} septembre 2018 et qu'il sera par conséquent retenu des attributions de compensation définitives dès lors que le Préfet sera venu les définir puisque les communes ne sont pas parvenues à ce jour à trouver un accord sur leur montant définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe prévoyant le remboursement par la CCRLP à la commune de Mornas des annuités 2018 (à compter de la date effective des transferts) et 2019 des emprunts affectés aux équipements transférés
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Mornas ainsi que toutes les pièces subséquentes

RAPPORT N°13

CONVENTION DE REMBOURSEMENT EMPRUNTS COMMUNE DE LAPALUD

Rapporteur : M. GRAPIN

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Vu le projet de convention proposé en annexe,

Vu l'avis de la commission finances du 10 décembre 2019,

Vu l'avis du bureau communautaire du 10 décembre 2019,

Considérant que les avenants de transferts des emprunts affectés aux équipements transférés n'ont pas pu être réalisés et ont conduit le paiement des annuités pour l'année 2018 par la commune de Lapalud,

Considérant que le montant de ces annuités a été intégré dans l'évaluation des charges transférées au titre des compétences transférées au 09 juillet 2018 et 1^{er} septembre 2018 et qu'il sera par conséquent retenu des attributions de compensation définitives dès lors que le Préfet sera venu les définir puisque les communes ne sont pas parvenues à ce jour à trouver un accord sur leur montant définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe prévoyant le remboursement par la CCRLP à la commune de Lapalud des annuités 2018 (à compter de la date effective des transferts) des emprunts affectés aux équipements transférés
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Lapalud ainsi que toutes les pièces subséquentes

RAPPORT N°14

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2020

Rapporteur : M. GRAPIN

Vu le 1° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Vu la délibération du 09 avril 2019 définissant le montant des attributions provisoires de compensations pour 2019.

Considérant que les modalités d'évaluation des charges transférées sont définies par le règlement de la CLECT validé par celle-ci en date du 30 juin 2016 (avenanté en séance des 20 juillet et 08 décembre 2016).

Considérant que la ville de Bollène n'a pas approuvé les rapports de la CLECT relatifs aux transferts de compétences suivants :

- ▶ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire au 09 juillet 2018
- ▶ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire au 1^{er} septembre 2018
- ▶ Création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire au 1^{er} septembre 2018
- ▶ Restauration de la crèche de Bollène au 1^{er} juillet 2019

Considérant le coût annuel des charges supports de la ville de Bollène correspondant au transfert de deux agents (un agent rédacteur principal 1^{ère} classe 9^{ème} échelon et 1 adjoint administratif principal 2^{ème} classe 10^{ème} échelon) par la ville de Bollène à compter du 1^{er} juin 2019 non pris en compte dans les rapports de la CLECT,

Considérant le montant de l'attribution d'une attribution de compensation « provisoire » approuvé par le conseil communautaire en date du 09 avril 2019 et établi comme suit :

Commune	AC 2019 provisoire
BOLLENE (hors charges supports et restauration crèche)	10 500 000
LAMOTTE	20 000
LAPALUD	5 000
MONDRAGON	550 000
MORNAS	80 000

Considérant les montants trop perçus ou non retenus de l'AC provisoire 2019,

Considérant la nécessité pour l'EPCI de procéder à la communication officielle des données provisoires du montant de l'attribution de compensation avant le 15 février de chaque année.

En attente de la détermination du montant des charges transférées par le représentant de l'Etat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Abstentions : M. Serge BASTET, Mme Katy RICARD

- **DEFINIT** le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2020 selon les modalités suivantes :

Commune	AC 2018	AC 2019 versée	Trop versée AC 2019	AC 2020 régularisée	AC 2020 provisoire
BOLLENE	12 263 095,90	10 500 000	365 982.46	10 345 293.83	10 400 000.00
LAMOTTE	47 269,67	20 000	2 152.16	23 051.14	23 100.00
LAPALUD	411 410,93	5 000	7 727.28	112 000.56	112 500.00
MONDRAGON	915 670,33	550 000	14 608.46	632 860.43	633 000.00
MORNAS	383 678,81	80 000	10 558.53	154 731.71	155 000.00

- **FIXE** le montant des attributions de compensation provisoires pour 2020 comme suit :

Commune	AC 2020 provisoire
BOLLENE	10 400 000.00
LAMOTTE	23 100.00
LAPALUD	112 500.00
MONDRAGON	633 000.00
MORNAS	155 000.00

RAPPORT N°15

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2019-2022

Rapporteur : M. GRAPIN

Vu le règlement financier de la région PACA,

Vu la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du conseil régional relative à l'approbation du Plan Climat Régional « Une COP d'avance »,

Vu la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du conseil régional, délibération cadre sur la nouvelle politique contractuelle avec les territoires approuvant les principes et modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial de nouvelle génération et modalités de l'appel à candidatures,

Vu la délibération n°18-409 du 29 juin 2018 du conseil régional relative à l'approbation des axes opérationnels énergies renouvelables et bâtiment – déclinaison sectorielle du plan climat régional : Une COP d'avance de l'axe 2 du plan climat « Une région neutre en carbone » et des cadres d'interventions « bâtiments durables – transition énergétique » et « photovoltaïque »,

Vu la délibération n°18-652 du 18 octobre 2018 du conseil régional relative à l'arrêté du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu la délibération n°19-258 du 10 mai 2019 relative à la déclinaison régionale de la charte éco-quartier,

Vu la délibération n°19-811 du 16 octobre 2019 du conseil régional relative à la mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine.

Considérant qu'à travers le Contrat Régional d'Equilibre Territorial, la région entend accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement et organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales,

Considérant que le Contrat Régional d'Equilibre Territorial permet de mieux articuler les politiques régionales, de leur donner plus de lisibilité en les mobilisant sur des opérations structurantes et de renforcer ainsi les effets leviers de l'intervention régionale,

Considérant que les contrats ont une durée de 03 ans et comportent une clause revoyure à mi-parcours soit à une échéance de 18 mois,

Considérant que ces contrats 2019-2022 reposent sur une stratégie partagée de développement et d'aménagement durables et se déclinent en une série d'opérations prioritaires et structurantes selon les 05 axes suivants :

- ▶▶ Axe 1 : Cap sur l'éco-mobilité
- ▶▶ Axe 2 : Une région neutre en carbone
- ▶▶ Axe 3 : Un moteur de croissance
- ▶▶ Axe 4 : Un patrimoine naturel préservé
- ▶▶ Axe 5 : Bien vivre en PACA

Considérant que certains projets de la CCRLP s'inscrivent tout à fait dans l'un de ces axes cités ci-dessus, notamment :

- ▶▶ Axe 2 : Une région neutre en carbone : Etude d'optimisation du potentiel pour le développement photovoltaïque sur bâtiment ou terrain nu à l'échelle du territoire dans le cadre de l'AMI PV « foncier dérisqué »
- ▶▶ Axe 3 : Un moteur de croissance : Réhabilitation exemplaire de bâtiments dans le centre ancien en vue de la création d'une maison du terroir

- ▶ Axe 4 : Un patrimoine naturel préservé : Centre de valorisation : déchetterie, matériauthèque et ressourcerie

Considérant qu'à ce titre ces projets pourront bénéficier de financements de la part de la région PACA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le Contrat Régional d'Equilibre Territorial entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Territoire Une Autre Provence
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat tel qu'annexé à la présente délibération

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°16

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE LAMOTTE DU RHONE ET LA CCRLP, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020, DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GeMAPI

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que loi NOTRe,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel ci-joint,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamotte-du-Rhône en date du 20 janvier 2020 relative à l'approbation de ladite convention de mise à disposition de personnel.

Considérant que la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) définie à l'article L211-7 du code de l'environnement a été transférée à la communauté de communes Rhône Lez Provence au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la gestion des digues du Rhône était assurée jusqu'au 31 décembre 2017 par le syndicat intercommunal des digues du Rhône Lapalud-Lamotte-Mondragon et qu'un agent administratif de la commune de Lamotte du Rhône exerçait les fonctions de secrétaire dudit syndicat,

Considérant qu'il convient, dans un souci de continuité de service, de confier à cet agent la gestion des dossiers liés à la compétence GeMAPI.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition, auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 de :

- ▶ Madame Laurence BOESSO, à hauteur de 10% du temps complet

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition, annexée au présent rapport, de Madame Laurence BOESSO auprès de la CCRLP, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°17

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CCRLP-SIAERHNV

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2019_156 du 05 novembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de Madame Nadine THEVENEAU, agent intercommunal, auprès du SIAERHNV, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Vu l'accord du comité syndical du SIAERHNV relatif à la mise à disposition de Madame Nadine THEVENEAU auprès du SIAERHNV.

Considérant l'absence de Madame Nadine THEVENEAU pour raison de santé,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service en l'absence de l'agent.

Il est proposé d'approuver la mise à disposition, auprès du SIAERHNV de :

- ▶ Madame Hélène RUCHE, du 20 janvier 2020 au 31 décembre 2020, à hauteur de 40,90 % du temps complet

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition, annexée au présent rapport, de Madame Hélène RUCHE auprès du SIAERHNV, pour la période du 20 janvier 2020 au 31 décembre 2020
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Fin de la séance à 20h12